

# GE\_GERICHTE ACPR/82/2025 vom 24. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_82\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/82/2025 du 24 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/82/2025 del 24 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 11

mois. On ne saurait affirmer, comme le fait le recourant, que le maintien en détention pour des motifs de sûreté au-delà d'une durée correspondant aux deux tiers de la peine privative de liberté encourue serait en soi disproportionnée, ceci d'autant qu'au vu de ses très nombreux antécédents (15 condamnations depuis mai 2025), l'octroi d'une libération conditionnelle n'apparaît pas d'emblée évidente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_233/2023 consid 4.1 ss); ■ le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; ■ le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03); ■ malgré l'absence de chances de succès du recours, au vu des griefs soulevés, l'indemnité du défenseur d'office sera admise, mais limitée à CHF 200.-, plus TVA à 8 %, pour le recours, l'acte – qui porte sur 12 pages, y compris la page de garde et de conclusions – étant, dans une mesure non négligeable, une répétition des arguments déjà soulevés devant le TMC. \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/5031/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.